

VD_OMNI PS.2007.0175 vom 28. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0175

FR: VD_OMNI PS.2007.0175 du 28 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0175 del 28 marzo 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Recourant engagé par la Coop pour gérer deux pronto-shops. Création de deux sàrl, dont le recourant est l'employé, tout en étant associé gérant. Fin de la collaboration avec la Coop au 30 juin 2006. Au moment de la demande d'indemnité de chômage, le recourant est toujours inscrit comme associé gérant des deux sàrl. Il n'a toutefois jamais possédé de véritable pouvoir de gestion et d'administration. Le montage mis en place par la Coop permettait en effet à celle-ci de conserver tout pouvoir sur les sociétés et sur la gestion des shops. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que le recourant occupait une position assimilable à celle d'un employeur. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant aux indemnités de chômage à partir du 1^{er} juillet 2006. a) Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b). Selon la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou d'influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Selon cette disposition légale, n'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Ainsi, l'administrateur qui est en même temps salarié d'une société anonyme et qui est titulaire de la signature collective à deux, doit être considéré comme appartenant au cercle des personnes visées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil

cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par suite de résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre à des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit aux prestations aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. Il n'y a pas lieu de se fonder de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer; il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 let. c LACI, qui vise à combattre les abus, remplisse son objectif. En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existants dans l'entreprise. On établira l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral des assurances concerne les membres des conseils d'administration, car ils disposent ex lege d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Pour les membres du conseil d'administration, le droit aux prestations peut être exclu sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exercent au sein de la société (ATFA C.45/2004 du 27 janvier 2005 consid. 3.1., ainsi que les références citées). Dans un arrêt du 23 octobre 2001 (ATFA C.85/01 consid. 2), le Tribunal fédéral des assurances a considéré que les associés ou les associés gérants d'une Sàrl occupaient collectivement une position comparable à celle du conseil d'administration d'une SA et qu'ils pouvaient dès lors, à l'instar des administrateurs d'une SA, être exclus du droit aux prestations sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'ils exerçaient au sein de la société. Il a ainsi jugé qu'un associé gérant avec signature individuelle et titulaire d'une part sociale représentant la moitié du capital dont le contrat de travail avec la Sàrl avait été résilié ne pouvait bénéficier des indemnités de chômage. Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette jurisprudence dans plusieurs arrêts (par exemple, ATFA C.37/02 du 22 novembre 2002; C.205/04 du 29 décembre 2005; C.192.2005 du 17 novembre 2006; à noter que ces arrêts ne concernaient que le cas d'associés gérants de Sàrl qui disposaient de la signature individuelle). Dans deux arrêts au moins (ATFA C.353/05 du 4 octobre 2006; C.194/03 du 14 avril 2005), il a toutefois nuancé cette jurisprudence, en jugeant qu'il n'y avait pas détournement de la loi, si malgré le maintien de l'inscription au registre du commerce, l'assuré prouvait que concrètement il ne possédait plus de pouvoir de décision (voir ég., Tribunal administratif, arrêt PS.2007.0071 du 31 août 2007). b) En l'espèce, le recourant était, au moment de la demande, toujours inscrit au registre du commerce en qualité d'associé gérant des sociétés "Z._____ GmbH" et "A._____ GmbH". Au regard de la jurisprudence précitée, cette circonstance permettrait à elle seule d'exclure le droit du recourant aux indemnités de chômage, sans qu'il soit nécessaire de déterminer plus concrètement les responsabilités qu'il exerçait au sein des sociétés. La situation du recourant ne peut toutefois être assimilée aux cas évoqués ci-dessus. Tout d'abord, le recourant n'a jamais possédé de véritable pouvoir de gestion et d'administration, ni avant ni après la fin des rapports de travail. Le montage mis en place par la Y._____ (constitution de Sàrl, conclusion de contrats de bail entre la Y._____ et les Sàrl et d'un contrat de travail entre le recourant et les Sàrl) lui permettait en effet de conserver tout pouvoir sur les sociétés et sur la gestion des shops. La Y._____ s'est ainsi attribuée le monopole en termes de

fourniture de marchandises, de fixation des prix et a imposé au recourant ses exigences en termes de marketing, de gestion, etc (voir statuts et contrats de bail). De plus, si le recourant avait eu un véritable pouvoir de décision au sein des sociétés, il n'aurait pas contracté des emprunts à titre personnel auprès de la Y. _____ pour la constitution du stock des magasins, mais aurait requis que les sociétés le fassent elles-mêmes. En outre, le recourant, bien que titulaire de 90% du capital social des sociétés, ne disposait que de la signature collective à deux. Il ne pouvait donc rien décider seul. Or, les deux autres personnes qui disposaient de la signature collective à deux étaient des employés de la Y. _____. Le recourant pouvait ainsi se voir imposer les décisions de la Y. _____. Enfin, la Y. _____ s'est encore arrogée un droit de veto quant à l'engagement de personnel par les Sàrl (voir art. 5.1. des contrats de bail). La signature collective à deux et le droit de veto démontrent que le recourant ne pouvait pas se faire réengager sans l'aval de la Y. _____. Or, on ne voit pas pour quels motifs le recourant aurait été réengagé, compte tenu des relations conflictuelles qui ont conduit à son départ et du fait que la Y. _____ avait trouvé un nouveau repreneur pour les shops. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la Y. _____ s'est comportée en véritable employeur du recourant. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que le recourant occupait lui-même une position assimilable à celle d'un employeur. Le Tribunal administratif n'a en pas jugé autrement dans l'arrêt PS.2007.0071 du 31 août 2007 qui concernait un cas identique (même montage mis en place par la Y. _____, recours aux mêmes contrats).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné à la caisse pour qu'elle examine si les autres conditions du droit aux indemnités de chômage sont remplies. Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGa). L'arrêt sera rendu sans frais (art. 61 let. a LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.